



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE HAUTE-CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE CORSE
SERVICE RISQUES ENERGIE TRANSPORTS

Arrêté n° 2013-213-0002

en date du 1er août 2013

autorisant la société COMpagnie GENérale de CONcassage (COGECO) à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives sur le territoire des communes de BARBAGGIO et POGGIO D'OLETTA

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU le code minier,

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement,

VU le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives,

VU la demande présentée le 10 septembre 2009, complétée le 04 juin 2010, par la société COMpagnie GENérale de CONcassage dont le siège social est situé au lieu-dit « Ponte-Fesso » sur la commune de BARBAGGIO (Haute-Corse) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives d'une capacité maximale de 200 000t/an sur 20 années, sise sur le territoire des communes de BARBAGGIO et POGGIO D'OLETTA,

VU le dossier, les plans et renseignements fournis à l'appui de sa demande,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-340-0002 du 06 décembre 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 11/01/2011 au 15/02/2011 inclus en mairies de BARBAGGIO et POGGIO D'OLETTA relative à cette demande,

VU les conclusions et avis motivés favorables sans recommandation du commissaire enquêteur en date du 11 mars 2011,

VU les avis exprimés par les différents services de l'État et organismes consultés,

VU le rapport et les propositions du 28 février 2013 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil Des Sites dans sa formation "carrières" émis lors de sa réunion du 28 mars 2013 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

VU le projet d'arrêté porté le 03 juin 2013 à la connaissance du demandeur,

Considérant que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement,

Considérant que cette demande concerne l'exploitation d'une carrière de roches massives sur les communes de BARBAGGIO et POGGIO D'OLETTA,

Considérant que le projet ne contrevient pas aux objectifs du S.D.A.G.E. de Corse,

Considérant que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant,

Considérant que les conditions d'exploitation prévues par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation, sont de nature à limiter les inconvénients et dangers du projet sur l'environnement,

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, respectent les exigences réglementaires applicables et permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment la qualité des eaux superficielles ainsi que la faune et la flore,

Après communication au pétitionnaire du projet d'arrêté de prescriptions,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société COMPAGNIE GENERALE DE CONCASSAGE (COGECO), dont le siège social est situé lieu-dit « Ponte-Fesso » – 20253 BARBAGGIO, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de BARBAGGIO ET POGGIO D'OLETTA, une carrière à ciel ouvert de roches massives, détaillée dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'activité exercée relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique la rubrique la devise	Nature de l'installation et volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Surface du périmètre d'autorisation : 8 ha 25a 59ca Surface exploitable : 4ha 95a 17ca Tonnage annuel maximum : 200 000 tonnes Volume maximal à extraire : 1 600 000 m ³ (4 000 000 tonnes)

A (Autorisation)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 8,25ha pour une surface exploitable de 5ha et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées).

Commune	Lieu dit	Section	Parcelle	Surface objet de la demande	Surface exploitée
Barbaggio	Ponte-Fesso	B	1pp	4ha 57a 99ca	1ha 77a 33ca
			77pp		
Poggio d'Oletta	Monte Casaticchese	A	110pp	3ha 67a 60ca	3ha 17a 84ca
TOTAL				8ha 25a 59ca	4ha 95a 17ca

(pp) :pour partie

Le plan joint en annexe 1 représente le périmètre d'autorisation de la carrière (cadastre).

ARTICLE 1.2.3. MATÉRIAUX EXTRAITS, QUANTITÉS AUTORISÉES ET CAPACITÉ DE PRODUCTION

Article 1.2.3.1. Matériaux extraits

Les matériaux extraits sont formés de roches métagabbros à filons de leptynites (roches magmatiques et plutoniques).

L'extraction de roches amiantifères est strictement interdite.

Toute découverte de roches à caractère potentiellement amiantifère entraîne l'arrêt immédiat de l'exploitation de la zone concernée et sa couverture à partir de matériaux inertes. L'exploitation ne pourra reprendre qu'après confirmation par un tiers expert de l'absence d'amiante.

Article 1.2.3.2. Quantités autorisées et capacité de production

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 4 000 000 tonnes calculé sur la durée de la période définie à l'article Article 1.4.1. du présent arrêté.

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 200 000 tonnes/an.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **20 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

La présente autorisation cesse de produire effet si, sauf cas de force majeure, la carrière n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée trois mois avant l'échéance de l'autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article Article 1.2.1. de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

La durée de l'autorisation est divisée en quatre phases d'exploitation quinquennales.

A chaque phase correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

La première période est comptée à partir de la date de notification du présent arrêté.

Le montant des garanties financières TTC est établi comme suit :

Phase	Période considérée (années)	Montant à cautionner en euros TTC
1	T0 à T+5 ans	84 047
2	T+5 ans à T+10 ans	99 951
3	T+10 ans à T+15 ans	112 731
4	T+15 ans à T+20 ans	112 731

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus pour chaque phase.

Valeurs de référence prises pour le calcul du montant de référence de la garantie financière :

L'indice public TP01 (janvier 2013) : 706,00

TVA_R : 19,6%

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début des travaux d'extraction, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

La durée de validité de l'acte de cautionnement ne peut être inférieure à 2 ans.

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article Article 1.6.3. .

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
 - lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans.
- L'actualisation est alors réalisée dans les six mois qui suivent cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une révision du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet peut faire appel et mettre en œuvre les garanties financières, soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations prévues à l'article Article 1.6.1. du présent arrêté, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.9. REMISE EN ÉTAT NON CONFORME

Toute infraction aux présentes prescriptions, notamment celles relatives aux conditions de remise en état, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.10. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur la carrière. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable selon les dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au Préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lesquels se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être effectives au minimum à la date de l'autorisation de changement d'exploitant.

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, dans les trois mois suivant sa réception. Il n'existe pas, dans le cas contraire, d'autorisation implicite.

ARTICLE 1.7.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et pour l'application de l'article R. 512-39-3, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au chapitre CHAPITRE 2.5 du présent arrêté.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt, six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou aténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation est délivrée au titre de la législation des installations classées. Elle vaut autorisation du livre II titre 1 du code de l'environnement.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 2.1.2. SURVEILLANCE

L'exploitation de la carrière doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

ARTICLE 2.1.3. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants,...

ARTICLE 2.1.4. PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement de la carrière et la circulation des engins d'exploitation ne sont autorisés que de 7h00 à 18h00, et en dehors des samedis, dimanches et jours fériés.

Le fonctionnement en période nocturne est proscrit.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées pourra demander, à tout moment, la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures sonores de l'installation. Ils seront réalisés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation des installations classées.

Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

L'inspecteur des installations classées a, en permanence, libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de ses missions.

CHAPITRE 2.3 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 2.3.1. INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux, et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux signalant la présence de la carrière doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.

ARTICLE 2.3.2. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- une ou plusieurs bornes de nivellement permettant de contrôler le respect des dispositions du présent arrêté.

Le procès-verbal de bornage est adressé à la Direction Régionale l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de CORSE (Service Risques, Energie et Transports - Unité Territoriale de la Haute-Corse).

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) comme indiqué au chapitre CHAPITRE 1.5. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné, et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

ARTICLE 2.3.3. EAU DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Titre 1^{er}, Livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation (merlon, fossé) empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

Ce dispositif fait l'objet d'une attention particulière et est régulièrement entretenu afin de garantir à chaque instant sa pleine efficacité.

ARTICLE 2.3.4. ACCÈS À LA VOIRIE

Le débouché des voies de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique.

Il doit être, si nécessaire, convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux ni modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Des panneaux signalant la sortie des véhicules sont implantés de part et d'autre de l'entrée de la carrière ainsi que sur les voies d'accès RD 81 et RD 38. A cet effet, tout aménagement de l'accès à la voirie publique fait l'objet d'un accord préalable entre l'autorité gestionnaire de celle-ci et l'exploitant (Art L.411-6 du code de la route).

Toute disposition est prise pour limiter l'épandage de boue ou de matériaux sur la voirie publique.

ARTICLE 2.3.5. DOSSIER PRÉALABLE AUX TRAVAUX D'EXTRACTION

Préalablement à l'extraction proprement dite des matériaux, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé au chapitre 1.6 du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution de l'ensemble des mesures prévues à l'article au chapitre CHAPITRE 2.3 du présent arrêté

CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXTRACTION

ARTICLE 2.4.1. DÉBOISEMENT, DÉFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuel des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

L'exploitation du site ne donne pas lieu à autorisation de défrichement.

ARTICLE 2.4.2. DÉCAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et en accord avec le plan de phasage annexé au présent arrêté.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 mètres afin qu'ils conservent leurs qualités agronomiques.

ARTICLE 2.4.3. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

En application de l'article L 531-14 du code du patrimoine, l'exploitant doit signaler, sans délai, au Service Régional d'Archéologie, toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'exploitation et prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le Service Régional d'Archéologie.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 2.4.4. METHODE D'EXPLOITATION

Article 2.4.4.1. Conduite d'exploitation

L'exploitation respecte les règles d'éloignement prescrites au chapitre CHAPITRE 1.5 du présent arrêté.

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux (annexes 2 à 5) et de remise en état du site (annexe 6) annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'extraction est conduite en une passe, selon la méthode des gradins descendants, en créant des fronts de direction principale Ouest-Est et suivant les plans prévisionnels de phasage, dont copies sont jointes en annexes du présent arrêté.

Les opérations suivantes sont notamment réalisées :

- décapage superficiel de la zone à exploiter sur environ 1 mètre en moyenne,
- abattage des matériaux par tirs de mines,
- reprise des matériaux abattus par pelle mécanique ou chargeur,
- stockage temporaire sur le sol des matériaux abattus,
- remise en état du site coordonnée à l'avancement des travaux.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes en exploitation.

L'extraction des matériaux est réalisée à sec.

Article 2.4.4.2. Épaisseur d'extraction

La cote minimale d'extraction est arrêtée à **510 NGF** constituant le carreau final d'exploitation de la carrière (phase 4).

La profondeur d'exploitation maximale est de **135 mètres** du carreau au sommet du premier front de la partie sommitale de la carrière.

Article 2.4.4.3. Extraction en gradins

Les talus en cours d'exploitation devront avoir une pente moyenne intégratrice de **70°** permettant d'assurer la stabilité du massif.

La largeur des banquettes sera de **10 mètres** minimum.

La hauteur de chaque gradin n'excède pas **15 mètres**.

Article 2.4.4.4. Abattage a l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives. Le document validé est tenu à la disposition de la D.R.E.A.L.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs, notamment :

- Les fronts et forations sont orientés afin d'éviter toute projection à l'extérieur du périmètre autorisé,
- Les charges unitaires sont adaptées à la progression de l'exploitation et à l'emprise des éléments de surface à préserver,
- Avant de procéder au tir, vérification de l'absence de véhicule ou piétons dans le périmètre de sécurité.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Le stockage de matières dangereuses explosives est interdit sur l'ensemble du site.

ARTICLE 2.4.5. AMIANTE ENVIRONNEMENTALE

Toute disposition doit être prise afin de s'assurer de l'absence d'amiante naturelle sur les zones d'exploitation.

Une vigilance régulière est exercée par une ou plusieurs personnes nommément désignées et formées à cet effet. Une consigne spécifique définit les conditions de cette surveillance.

En cas de doute, une analyse d'échantillons rocheux portant sur l'identification de fibres d'amiante devra être systématiquement réalisée par un tiers expert selon la norme en vigueur.

L'inspection des installations classées est tenue informée dès l'identification de matériaux naturels potentiellement amiantifères sur la carrière et des mesures de protection engagées.

ARTICLE 2.4.6. STOCKAGES DES MATÉRIAUX

Les stockages doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

Ces stockages ne doivent pas dégrader significativement la perception visuelle de la carrière.

ARTICLE 2.4.7. ÉVACUATION ET DESTINATION DES MATÉRIAUX

Les matériaux extraits sont évacués vers les lieux d'utilisation par voie routière conformément aux itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) entre 7 h et 18 h.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route.

ARTICLE 2.4.8. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTÉRIEURS

L'entreprise doit disposer d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage,
- les installations électriques,
- les poussières.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

CHAPITRE 2.5 PHASAGE

ARTICLE 2.5.1. PHASAGE

L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en quatre phases successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation.

CHAPITRE 2.6 REMISE EN ÉTAT FINAL DU SITE

ARTICLE 2.6.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte-tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux plans de phasage joints au présent arrêté (annexes 2 à 5) et aux engagements repris dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état définitive du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de la présente autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille et de l'ensemble du site,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 2.6.2. ÉLIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS

Les déchets et produits polluants résultant du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

ARTICLE 2.6.3. DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT

Article 2.6.3.1. Principes

La remise en état vise à intégrer le site dans l'environnement paysager et écologique du secteur. En particulier, le réaménagement général des terrains doit recréer un biotope favorable aux espèces de reptiles ;

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doivent correspondre aux dispositions de la demande et au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

Les travaux de réaménagement sont réalisés de façon coordonnée à l'extraction avec une priorité donnée aux fronts et banquettes supérieurs au regard des contraintes paysagères.

La phase N + 2 n'est entamée que lorsque la phase N est totalement remise en état.

L'exploitant doit notifier l'achèvement de cette remise en état à la DREAL et justifier de la qualité des travaux à l'aide de documents probants (plans, photographies...).

En cas d'inobservation des obligations de remise en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut être refusée.

Article 2.6.3.2. Réhabilitation des fronts d'exploitation et du carreau

Les fronts de la partie sommitale de la carrière devront être totalement réaménagés avant exploitation des affleurements rocheux situés en phase 2.

La remise en état finale comprend notamment :

- La purge et la mise en sécurité des fronts de taille de 15 mètres maximum et de pente intégratrice de 70° ;
- Le remodelage des banquettes visant à favoriser leur intégration dans le paysage et recueillir les eaux pluviales (inclinaison vers le pied de front) ;
- Le régilage des terres de découvertes sur les banquettes ;
- La revégétalisation des banquettes, remblais et pieds de fronts à partir d'essences locales afin de constituer des masques visuels et favoriser la recolonisation végétale spontanée.
- Le nivellement du carreau final à partir des stériles de l'exploitation favorisant une revégétalisation spontanée rapide ;
- Le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression des structures et stocks n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- La valorisation ou l'élimination des produits polluants ainsi que tous les déchets vers des installations dûment autorisées.

Les opérations de revégétalisation interviendront dès la fin des travaux d'extraction de chaque front et seront réalisées en accord avec le Conservatoire Botanique de Corse.

Article 2.6.3.3. Remblayage

Le remblayage du carreau de la carrière, prévu dans le cadre de la remise en état est réalisé uniquement à partir des matériaux d'origine naturelle issus de l'exploitation de la carrière (stériles et terre végétale).

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte-tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit.

CHAPITRE 2.7 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.7.1. PROPRETÉ ET ESTHÉTIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues....

Les abords de la carrière, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux issus de l'exploitation nécessaires à la remise en état.

Leur stockage est réalisé exclusivement sur l'emprise de la carrière et à une hauteur limitant la perception visuelle.

CHAPITRE 2.8 PRÉVENTION DU RISQUE ANOPHÈLE

ARTICLE 2.8.1. GÉNÉRALITÉ

L'exploitant prendra toute disposition afin d'éviter la création de zones de rétentions d'eaux susceptibles de devenir des gîtes de prolifération de moustiques en phases de début et de fin de chantiers ainsi que lors de l'exploitation, notamment :

- Ne pas créer les conditions de formation de collection d'eau ;
- Supprimer physiquement les contenants susceptibles de constituer des gîtes à larves de moustiques ou les rendre inopérants.

Une démoustication est effectuée en tant que de besoin.

CHAPITRE 2.9 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.9.1. GÉNÉRALITÉ

Tout danger ou nuisance, non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté, est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.10 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.10.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de

l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.11 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ainsi que les études et dossiers complémentaires s'y rattachant,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.12 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit transmettre à l'administration les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance	Destinataire
Article 1.6.3.	Établissement des Garanties financières	Dès la mise en activité de l'installation	Préfet
Article 1.6.4.	Renouvellement des garanties financières	6 mois avant la date d'échéance des garanties en cours	Préfet
Article 1.6.5.	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP 01 augmente de plus de 15 %	Préfet
Article 1.7.1.	Modification des installations	Avant la modification	Préfet
Erreur : source de la référence non trouvée	Mise à jour des études d'impact et de dangers	En cas de modifications notables	Préfet
Article 1.7.4.	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant	Préfet
Article 1.7.5.	Cessation d'activité	6 mois avant l'arrêt définitif	Préfet
Article 2.4.3.	Patrimoine archéologique	Sans délai, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques	Service Régional d'Archéologie
Article 2.10.1.	Déclaration des accidents et incidents	Sous quinze jours, après un accident ou incident	Inspection des Installations Classée
Article 5.1.2.	Plan de gestion des déchets	Sous trois mois à compter de notification du présent arrêté puis révision tous les cinq ans	Préfet
Article 8.2.1.	Auto-surveillance air	trimestrielle	Inspection des Installations Classée
Article 8.2.2.	Auto-surveillance niveaux sonores	Sous six mois à compter de notification du présent arrêté puis tous les trois ans	Inspection des Installations Classée
Article 8.4.1.	Suivi annuel d'exploitation (plan d'évolution)	Avant le 1 ^{er} février de chaque année	Inspection des Installations Classée

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'émission dans l'atmosphère de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières ou de gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la beauté des sites est rigoureusement interdite.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION ET AIRES DE CHARGEMENT

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses.

Les véhicules circulant ou sortant de la carrière ne doivent pas entraîner d'envois ou de dépôt de poussières ni de boues sur les voies de circulation publiques. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation, aires de chargement ou/et de stationnement des véhicules seront réalisées, entretenues et nettoyées de façon à prévenir les émissions de poussières.

La vitesse de circulation des camions et engins est limitée.

Les zones de roulage sont arrosées aussi souvent que nécessaire, notamment par période de grand vent et par temps sec.

ARTICLE 3.1.4. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Article 3.1.4.1. Partie sommitale de la carrière

Toute mesure est prise afin éviter la dispersion de poussières vers la ligne de crête, siège d'une zone d'intérêt communautaire du point de vue floristique, et leur dépôt sur la végétation.

Si nécessaire, un système d'abattage des poussières, fixes ou mobiles, est mis en place en partie sommitale de la carrière.

Article 3.1.4.2. Stockages

Toutes précautions seront prises pour éviter la dispersion des poussières aux points de déversement des matériaux sur les stocks. Si nécessaire, ces points de déversement doivent être équipés de dispositifs d'abattage de poussières.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents ou stabilisés, chaque fois que nécessaire, pour éviter les émissions et les envois de poussières.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les besoins en eaux liés à l'abattage des poussières sont assurés par une réserve, fixe ou mobile, dimensionnée à cet effet.

Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel (nappe ou eaux superficielles) est interdit.

CHAPITRE 4.2 GESTION DES EFFLUENTS

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

ARTICLE 4.2.2. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales,
- eaux usées domestiques.

ARTICLE 4.2.3. EAUX PLUVIALES

Article 4.2.3.1. Eaux pluviales hors carrière

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Titre 1^{er}, Livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 4.2.3.2. Eaux pluviales de la carrière

Toute disposition est prise afin qu'en toutes circonstances les eaux de ruissellement en provenance du carreau de la carrière ne soient directement rejetées dans le milieu naturel et notamment le réseau hydrographique local (talwegs San Pancrazio et Corbaja).

Les eaux météoriques sont conservées sur le carreau de la carrière où elles s'infiltreront à la faveur des diaclases et fractures du substratum rocheux.

Article 4.2.3.3. Aire étanche pour l'approvisionnement et le stationnement des engins

Les eaux pluviales en provenance de l'aire prévue à l'article Article 7.5.4. peuvent être rejetées au milieu naturel, après passage éventuel par un décanteur/séparateur d'hydrocarbures de classe I (5 mg/l) justement dimensionné, sous réserve du respect des valeurs prévues à l'article Article 4.2.3.4. .

Le dispositif de traitement doit être nettoyé, vidangé et contrôlé au moins une fois par an et entretenu si nécessaire.

L'exploitant doit être en mesure de justifier de cet entretien.

Article 4.2.3.4. Valeur limites de rejet des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales de l'aire étanche dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci- dessous définies :

Paramètre	Valeur limites de rejet (mg/l)
MES	35
DCO	125
HCT	5

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces eaux doivent par ailleurs avoir un PH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30°C.

La modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.2.4. EAUX USÉES DOMESTIQUES

Le rejet d'eaux domestiques vers le milieu naturel est interdit.

Ces effluents sont stockés dans une cuve dimensionnée à cet effet et régulièrement vidangée par un prestataire agréé.

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux déchets inertes et terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière proviennent du décapage des terrains et de l'exploitation des pans rocheux.

Les zones prévues pour le stockage de déchets inertes et terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière sont reprises dans le plan de gestion des déchets prévu à l'article Article 5.1.2. .

Ces déchets sont utilisés en totalité pour la mise en sécurité et le réaménagement de la carrière.

ARTICLE 5.1.1. STOCKAGE DES DECHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUEES RESULTANT DE L'EXPLOITATION DES CARRIERES (utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation)

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. Notamment, les déchets issus du lavage des matériaux doivent être considérés comme inertes et à ce titre pratiquement exempts de produits susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Le réglage dans l'excavation des fines issues de la décantation ou de l'ouvrage de filtration des eaux de lavage ne doit pas compromettre l'écoulement des eaux météoriques en modifiant la perméabilité des sols.

ARTICLE 5.1.2. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi dans les trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

CHAPITRE 5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 5.2.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 5.2.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue, à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés, conformément aux dispositions des articles R. 543-127 à R. 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.2.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Le stockage de déchets potentiellement polluants sur le carreau de la carrière est interdit.

ARTICLE 5.2.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.2.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets banal ou dangereux dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage de ces déchets est interdit.

ARTICLE 5.2.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour

des transporteurs auxquels l'exploitant fait appel, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.7. REGISTRE

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article 2 du décret n° 2006-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

Un registre chronologique de l'origine, de l'expédition et du traitement des déchets non dangereux doit également être tenu à jour conformément à l'article 2 du décret susvisé.

Article 5.2.7.1. Registre – circuit de déchets

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets, dangereux ou non, produits par son établissement.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012. Le registre des déchets sortant contient au moins, pour chaque flux de déchets sortant, les informations suivantes :

- 1 la date de l'expédition du déchet ;
- 2 la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- 3 la quantité du déchet sortant ;
- 4 le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- 5 le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- 6 le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- 7 le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- 8 le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- 9 la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé .

Les agréments des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Ces registres sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

La carrière est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque la carrière est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthode décrite à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le niveau limite de bruit global à ne pas dépasser en limite de propriété durant les horaires d'exploitation, déterminé de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles, est de 70 dB(A).

Lors des tirs de mines, le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Les dispositifs d'abattage à l'explosif, et notamment les charges unitaires mises en oeuvre, doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. A ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés.

Les tirs de mines sont interdits en période nocturne.

ARTICLE 6.3.1. TIRS DE MINES

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes, des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s, mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par « constructions avoisinantes », les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 6.3.2. PÉRIODES AUTORISÉES

Les tirs de mines ne sont autorisés que du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h.

La fréquence maximale autorisée est de un tir par semaine.

ARTICLE 6.3.3. INFORMATION DES TIERS

L'exploitant avertit, selon les modalités définies avec les parties intéressées, au moins 48 heures à l'avance, du jour et de l'heure de chaque tir de mines.

ARTICLE 6.3.4. MESURES

Le respect de la valeur limite fixée à l'article Article 6.3.1. est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis régulièrement à l'occasion de tirs. Les points de mesure sont choisis et aménagés en accord avec l'inspection des installations classées. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures.

Le résultat des mesures, ainsi que les caractéristiques techniques des tirs, sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures de vibrations se font en conformité avec la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6.3.5. CAS GÉNÉRAL

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées, sont précisées dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

CHAPITRE 7.3 ACCÈS ET CIRCULATION SUR LA CARRIÈRE

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les pistes DFCl empruntées pour l'exploitation des fronts sont entretenues en permanence pour permettre leur utilisation par les véhicules de secours incendie.

L'ensemble de la carrière est interdite d'accès par une clôture efficace ou tout dispositif équivalent sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.

Article 7.3.1.1. Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

Article 7.3.1.2. Zone dangereuse

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace (ou tout autre dispositif équivalent), entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins ou voies d'accès aux abords des travaux, et, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Ces panneaux indiqueront, suivant le cas, « Danger carrière », « Interdiction de pénétrer », « Risque d'éboulement- Chute de blocs », « Tir de mines », « Chantier interdit au public »,

Article 7.3.1.3. Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

CHAPITRE 7.4 TIRS DE MINES

ARTICLE 7.4.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant assure la sécurité des personnes et des biens lors des tirs de mines.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Dans tous les cas, les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être évacués et traités en tant que déchets par une entreprise agréée.

ARTICLE 7.5.2. STOCKAGE DE PRODUITS POLLUANT

Tout stockage de liquide (carburants, huiles, solvants,...) susceptible de créer une pollution des eaux ou du sol est interdit sur le site.

ARTICLE 7.5.3. ENTRETIEN DES ENGINS

L'entretien régulier des véhicules et engins de terrassement est strictement interdit sur le périmètre de l'autorisation.

ARTICLE 7.5.4. RAVITAILLEMENT ET STATIONNEMENT DES ENGINS

Le stationnement prolongé de tout véhicule en dehors des campagnes d'extraction est interdit sur le site de la carrière. Il est limité à la durée des opérations liées à l'exploitation.

Le ravitaillement et le stationnement prolongé des engins de chantier sont réalisés, en dehors des horaires d'activité, sur une aire étanche entourée par un caniveau (ou en pointe diamant) reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cette zone est clairement identifiée et disposée en dehors de la zone en exploitation.

Toute disposition devra être prise pour ne pas créer de pollution accidentelle.

Les liquides résiduels récupérés sont traités en tant que déchets conformément aux dispositions prévues dans le présent arrêté.

Le ravitaillement des véhicules de transport de matériaux est interdit sur le site de la carrière.

ARTICLE 7.5.5. KIT DE PREMIÈRE INTERVENTION

Des kits de première intervention en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures sont disponibles sur chaque engin de chantier.

Ces équipements sont régulièrement vérifiés et entretenus.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

CHAPITRE 7.6 INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Chaque engin est pourvu d'un extincteur de 9kg à poudre ainsi que d'un kit anti-pollution de 1^{ère} urgence.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et leur mise en œuvre,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.6.4. MOYENS DE COMMUNICATION

Pendant les horaires d'ouverture du site, l'exploitant doit disposer de moyens permettant de donner l'alerte en cas de sinistre ou d'accident dans des délais suffisamment courts pour permettre une intervention efficace des services de secours extérieurs.

ARTICLE 7.6.5. FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation «sécurité» de l'ensemble de son personnel. Ce personnel est régulièrement formé et entraîné à l'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'au maniement des moyens d'intervention.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 8.1.2. REPRÉSENTATIVITÉ ET CONTRÔLE

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 8.2.1.1. Réseau de retombées de poussières

Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement doit être mis en place en périphérie de la carrière.

Les capteurs, choisis par l'exploitant et au nombre minimum de 3, sont disposés sous le vent, hors impact direct de l'exploitation et à proximité de la zone d'habitation la plus proche, en accord avec l'inspection des installations classées.

Les mesures de retombées de poussières au moyen de ces capteurs sont effectuées au moins deux fois par an avec une campagne en fin de période estivale.

Les résultats de mesures sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant le prélèvement, accompagnés :

- d'un tableau d'évolution des résultats de chaque campagne par équipement de mesure ;
- des observations éventuelles ;
- des tonnages extraits sur le site durant la période considérée.

ARTICLE 8.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES.

Article 8.2.2.1. Mesures périodiques

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé en limite du périmètre autorisé et dans les zones à émergence réglementées, au cours des six mois suivant la notification du présent arrêté.

Le résultat de ces mesures est communiqué à l'inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'améliorations.

Le contrôle des niveaux sonores en limite du périmètre autorisé sera renouvelé au minimum tous les 3 ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués indépendamment des contrôles pouvant être exigés par l'inspecteur des installations classées.

Les mesures sont réalisées conformément à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET CONSERVATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre CHAPITRE 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.3.2. RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre CHAPITRE 8.2 sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation.

CHAPITRE 8.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 8.4.1. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION – PLAN

Article 8.4.1.1. Plan

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être établi chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- l'échelle,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage et les bornes de nivellement,
- les bords de la fouille,
- de manière distincte, les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des stocks de matériaux et des déchets inertes issus de l'exploitation,
- Les pistes et voies de circulation,
- les cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement et les hauteurs des fronts.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Article 8.4.1.2. Rapport d'activité

Un rapport d'exploitation doit être établi annuellement.

Il doit permettre de suivre les travaux d'exploitation et de remise en état.

Ce rapport comporte notamment :

- les quantités de matériaux extraites,
- le volume des stocks de stériles et terres issus de l'exploitation présents sur le site,
- la surface totale des zones remises en état,
- la surface des zones réaménagées dans l'année,
- la synthèse des résultats des contrôles périodiques,
- les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation.

Article 8.4.1.3. Conservation et transmission

Les documents visés aux articles Article 8.4.1.1. et Article 8.4.1.2. sont transmis chaque année avant le 1^{er} février à l'inspection des installations classées accompagnés, autant que nécessaire, de tout commentaire sur les éventuelles anomalies et dysfonctionnements intervenus, ainsi que sur leur traitement.

Un exemplaire de ces documents est conservé sur la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 9.1.1. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette installation rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

ARTICLE 9.1.2. INSPECTION

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son site par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

ARTICLE 9.1.3. PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

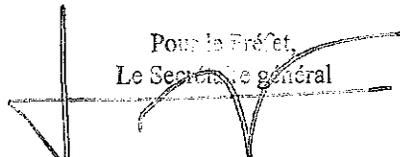
Ce même avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

ARTICLE 9.1.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de BARBAGGIO, le Maire de POGGIO D'OLETTA, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, communiqué au pétitionnaire et copie adressée :

- ✓ à l'inspecteur des installations classées (DREAL Corse– SRET - UT de Bastia),
- ✓ au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse,
- ✓ au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- ✓ au Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- ✓ au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- ✓ au Maire de BARBAGGIO,
- ✓ au Maire de POGGIO D'OLETTA,
- ✓ au pétitionnaire.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Jean RAMPON

ANNEXES

Annexe 1 : Plan cadastral / parcellaire au 2500^{ème}

Annexe 2 : Phase 1 (T0+5ans)

Annexe 3 : Phase 2 (T0+10ans)

Annexe 4 : Phase 3 (T0+15ans)

Annexe 5 : Phase 4 (T0+20ans)

Annexe 6 : Schéma de principe de remise en état des fronts

LISTE DES ARTICLES

Table des matières

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	<i>3</i>
Article 1.1.2. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i>	<i>3</i>
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	<i>3</i>
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement.....</i>	<i>3</i>
Article 1.2.3. <i>Matériaux extraits, quantités autorisées et Capacité de production.....</i>	<i>4</i>
Article 1.2.3.1. <i>Matériaux extraits.....</i>	<i>4</i>
Article 1.2.3.2. <i>Quantités autorisées et capacité de production.....</i>	<i>4</i>
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation.....</i>	<i>4</i>
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT	
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES	
Article 1.6.1. <i>Objet des garanties financières.....</i>	<i>5</i>
Article 1.6.2. <i>Montant des garanties financières.....</i>	<i>5</i>
Article 1.6.3. <i>Établissement des garanties financières.....</i>	<i>5</i>
Article 1.6.4. <i>Renouvellement des garanties financières.....</i>	<i>5</i>
Article 1.6.5. <i>Actualisation des garanties financières.....</i>	<i>5</i>
Article 1.6.6. <i>Révision du montant des garanties financières.....</i>	<i>5</i>
Article 1.6.7. <i>Absence de garanties financières.....</i>	<i>6</i>
Article 1.6.8. <i>Appel des garanties financières.....</i>	<i>6</i>
Article 1.6.9. <i>Remise en état non conforme.....</i>	<i>6</i>
Article 1.6.10. <i>Levée de l'obligation de garanties financières.....</i>	<i>6</i>
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	
Article 1.7.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	<i>6</i>
Article 1.7.2. <i>Équipements abandonnés.....</i>	<i>6</i>
Article 1.7.3. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	<i>6</i>
Article 1.7.4. <i>Changement d'exploitant.....</i>	<i>6</i>
Article 1.7.5. <i>Cessation d'activité.....</i>	<i>7</i>
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	7
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	<i>7</i>
Article 2.1.2. <i>Surveillance.....</i>	<i>8</i>
Article 2.1.3. <i>Réserves de produits ou matières consommables.....</i>	<i>8</i>
Article 2.1.4. <i>Période de fonctionnement.....</i>	<i>8</i>
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES	
CHAPITRE 2.3 AMÉNAGEMENTS PRELIMINAIRES	
Article 2.3.1. <i>Information des tiers.....</i>	<i>8</i>
Article 2.3.2. <i>Bornage.....</i>	<i>8</i>
Article 2.3.3. <i>Eau de ruissellement.....</i>	<i>9</i>
Article 2.3.4. <i>Accès à la voirie.....</i>	<i>9</i>
Article 2.3.5. <i>Dossier Préalable aux travaux d'extraction.....</i>	<i>9</i>
CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXTRACTION	
Article 2.4.1. <i>Déboisement, défrichage et plantations compensatoires.....</i>	<i>9</i>
Article 2.4.2. <i>Décapage des terrains.....</i>	<i>10</i>
Article 2.4.3. <i>Patrimoine archéologique.....</i>	<i>10</i>
Article 2.4.4. <i>METHODE D'exploitation.....</i>	<i>10</i>
Article 2.4.4.1. <i>Conduite d'exploitation.....</i>	<i>10</i>
Article 2.4.4.2. <i>Épaisseur d'extraction.....</i>	<i>10</i>
Article 2.4.4.3. <i>Extraction en gradins.....</i>	<i>10</i>
Article 2.4.4.4. <i>Abattage à l'explosif.....</i>	<i>11</i>
Article 2.4.5. <i>Amiante environnementale.....</i>	<i>11</i>
Article 2.4.6. <i>Stockages des matériaux.....</i>	<i>11</i>
Article 2.4.7. <i>Évacuation et destination des matériaux.....</i>	<i>11</i>
Article 2.4.8. <i>Contrôles par des organismes extérieurs.....</i>	<i>11</i>
CHAPITRE 2.5 PHASAGE	
Article 2.5.1. <i>phasage.....</i>	<i>11</i>
CHAPITRE 2.6 REMISE EN ÉTAT FINAL DU SITE	
Article 2.6.1. <i>Généralités.....</i>	<i>12</i>
Article 2.6.2. <i>Élimination des produits polluants.....</i>	<i>12</i>

Article 2.6.3. Dispositions de remise en état.....	12
Article 2.6.3.1. Principes	12
Article 2.6.3.2. Réhabilitation des fronts d'exploitation et du carreau.....	12
Article 2.6.3.3. Remblayage.....	13
CHAPITRE 2.7 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	
Article 2.7.1. Propreté et Esthétique.....	13
CHAPITRE 2.8 PRÉVENTION DU RISQUE ANOPHÈLE	
Article 2.8.1. généralité.....	13
CHAPITRE 2.9 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	
Article 2.9.1. Généralité.....	13
CHAPITRE 2.10 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	
Article 2.10.1. Déclaration et rapport.....	13
CHAPITRE 2.11 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	
CHAPITRE 2.12 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'ADMINISTRATION.....	
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	15
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	15
Article 3.1.2. Odeurs.....	15
Article 3.1.3. Voies de circulation et aireS de chargement.....	15
Article 3.1.4. Émissions diffuses et envois de poussières.....	15
Article 3.1.4.1. Partie sommitale de la carrière.....	15
Article 3.1.4.2. Stockages.....	15
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	16
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	16
CHAPITRE 4.2 GESTION DES EFFLUENTS	
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	16
Article 4.2.2. Identification des effluents.....	16
Article 4.2.3. Eaux pluviales.....	16
Article 4.2.3.1. Eaux pluviales hors carrière.....	16
Article 4.2.3.2. Eaux pluviales de la carrière.....	16
Article 4.2.3.3. Aire étanche pour l'approvisionnement et le stationnement des engins	16
Article 4.2.3.4. Valeur limites de rejet des eaux pluviales.....	16
Article 4.2.4. Eaux usées domestiques.....	17
TITRE 5 - DÉCHETS.....	18
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT	
article 5.1.1. stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation des carrières (utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation).....	18
Article 5.1.2. Plan de gestion des déchets.....	18
CHAPITRE 5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE	
Article 5.2.1. Limitation de la production de déchets.....	19
Article 5.2.2. Séparation des déchets.....	19
Article 5.2.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	19
Article 5.2.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	19
Article 5.2.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	19
Article 5.2.6. Transport.....	19
Article 5.2.7. registre.....	20
Article 5.2.7.1. Registre – circuit de déchets.....	20
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	20
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Article 6.1.1. Aménagements.....	20
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	20
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	21
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	21
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	21
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	
Article 6.3.1. Tirs de mines.....	21
Article 6.3.2. périodes autorisées.....	21
Article 6.3.3. information des tiers.....	22
Article 6.3.4. Mesures.....	22
Article 6.3.5. Cas général.....	22

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	22
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES	
Article 7.2.1. <i>Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement</i>	22
CHAPITRE 7.3 ACCÈS ET CIRCULATION SUR LA CARRIÈRE	
Article 7.3.1.1. <i>Contrôle des accès</i>	23
Article 7.3.1.2. <i>Zone dangereuse</i>	23
Article 7.3.1.3. <i>Accès à la voirie publique</i>	23
CHAPITRE 7.4 TIRS DE MINES.....	
Article 7.4.1. <i>Généralités</i>	23
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	
Article 7.5.1. <i>Organisation de l'établissement</i>	23
Article 7.5.2. <i>Stockage de produits polluant</i>	23
Article 7.5.3. <i>Entretien des engins</i>	23
Article 7.5.4. <i>ravitaillement et stationnement des engins</i>	23
Article 7.5.5. <i>Kit de première intervention</i>	24
CHAPITRE 7.6 INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	
Article 7.6.1. <i>Définition générale des moyens</i>	24
Article 7.6.2. <i>Entretien des moyens d'intervention</i>	24
Article 7.6.3. <i>Consignes de sécurité</i>	24
Article 7.6.4. <i>Moyens de communication</i>	24
Article 7.6.5. <i>Formation du personnel</i>	24
TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	25
CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	
Article 8.1.1. <i>Principe et objectifs du programme d'auto surveillance</i>	25
Article 8.1.2. <i>Représentativité et contrôle</i>	25
CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	
Article 8.2.1. <i>Auto surveillance des émissions atmosphériques</i>	25
Article 8.2.1.1. <i>Réseau de retombées de poussières</i>	25
Article 8.2.2. <i>Auto surveillance des niveaux sonores</i>	25
Article 8.2.2.1. <i>Mesures périodiques</i>	25
CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET CONSERVATION DES RÉSULTATS	
Article 8.3.1. <i>Actions correctives</i>	26
Article 8.3.2. <i>résultats de l'auto surveillance</i>	26
CHAPITRE 8.4 BILANS PÉRIODIQUES	
Article 8.4.1. <i>SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION – PLAN</i>	26
Article 8.4.1.1. <i>Plan</i>	26
Article 8.4.1.2. <i>Rapport d'activité</i>	26
Article 8.4.1.3. <i>Conservation et transmission</i>	27
TITRE 9 EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ.....	27
Article 9.1.1. <i>Adaptation des prescriptions</i>	27
Article 9.1.2. <i>inspection</i>	27
Article 9.1.3. <i>publication</i>	27
Article 9.1.4. <i>exécution</i>	27
ANNEXES	28

Carrière de Ponte Fesso (communes de Barbaggio et Poggio d'Oletta - Haute-Corse)

Plan Cadastral

Echelle : 1/2500

N

Commune de Furiani

Chemin
Ravin

Ravin

B1

B77

A110

Commune de
Barbaggio

Commune de
Poggio d'Oletta

VU, pour être annexé à
l'arrêté préfectoral N° 2013-213-0002
en date du : 1^{er} août 2013

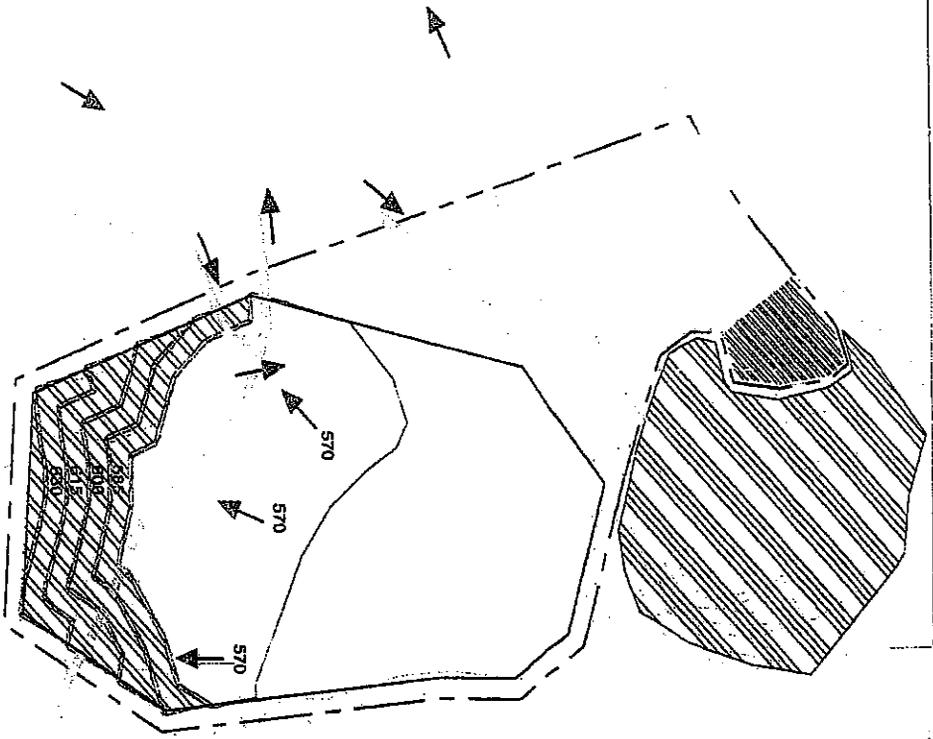
Ponte Fesso
Service Régional
Jean RAMPON

	Périmètre d'extraction
	Périmètre d'autorisation

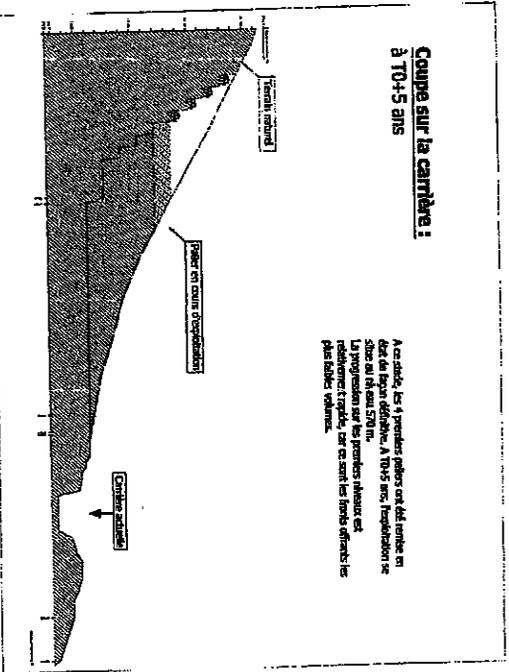
Phasage d'exploitation : T0+5

Echelle : 1/2500

Annexe 2



	Périmètre d'extraction
	Périmètre d'autorisation
	Voies d'accès au site et à la zone de stockage
	Zone réaménagée
	Sens de progression de l'exploitation
	Sens de circulation



VU, pour être annexé à
l'arrêté préfectoral N° 20.13
en date du : 1^{er} août 2013

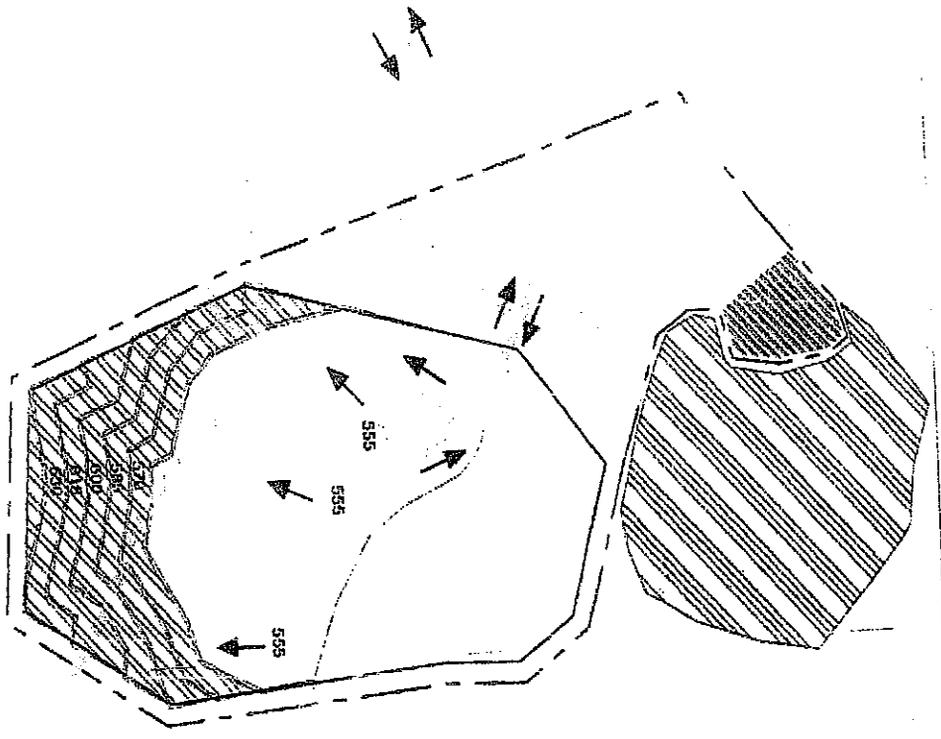
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Jean RAMPON

Phasage d'exploitation : T0+10

Annexe 3

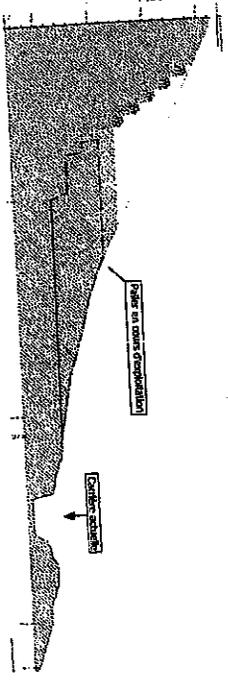
N



	Périmètre d'extraction
	Périmètre d'autorisation
	Voies d'accès au site et à la zone de stockage
	Zone réaménagée
	Zone exploitée
	Sens de progression de l'exploitation
	Sens de circulation

Coupe sur la carrière :
à T0+10 ans

A ce stade, les 5 premiers galiers ont été remplis en totalité et les galiers 6, 7 et 8 sont en exploitation et remplis au niveau 555 m.



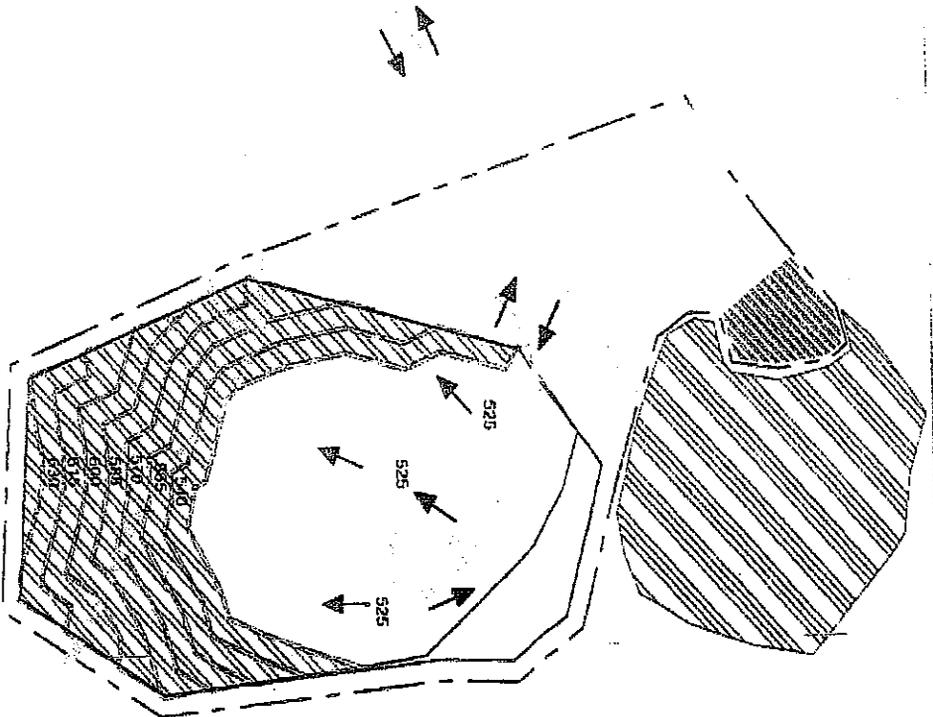
Echelle : 1/2000

VU, pour être annexé à
 l'arrêté préfectoral N° 2013- 213.000
 en date du : 1^{er} avril 2013
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire général

Jean RAMPON

Phasage d'exploitation : T0+15

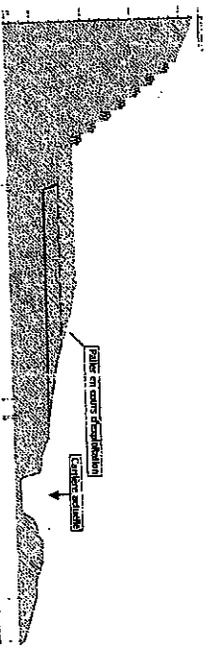
Annexe 4



	Périmètre d'extraction
	Périmètre d'autorisation
	Voies d'accès au site et à la zone de stockage
	Zone réaménagée
	Sens de progression de l'exploitation
	Sens de circulation

Coupe sur la carrière :
à T0+15 ans

A la suite de 7 années, les plans ont été arrêtés en date de l'arrêt définitif. A T0+15 ans, l'exploitation se situe sur une zone de 525 m.



Echelle : 1/2000

VU, pour être annexé à
 l'arrêté préfectoral N° 2013-213-0002
 en date du : 1^{er} août 2013

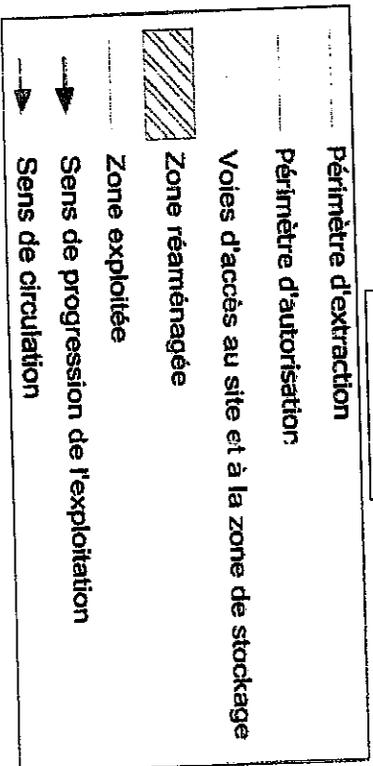
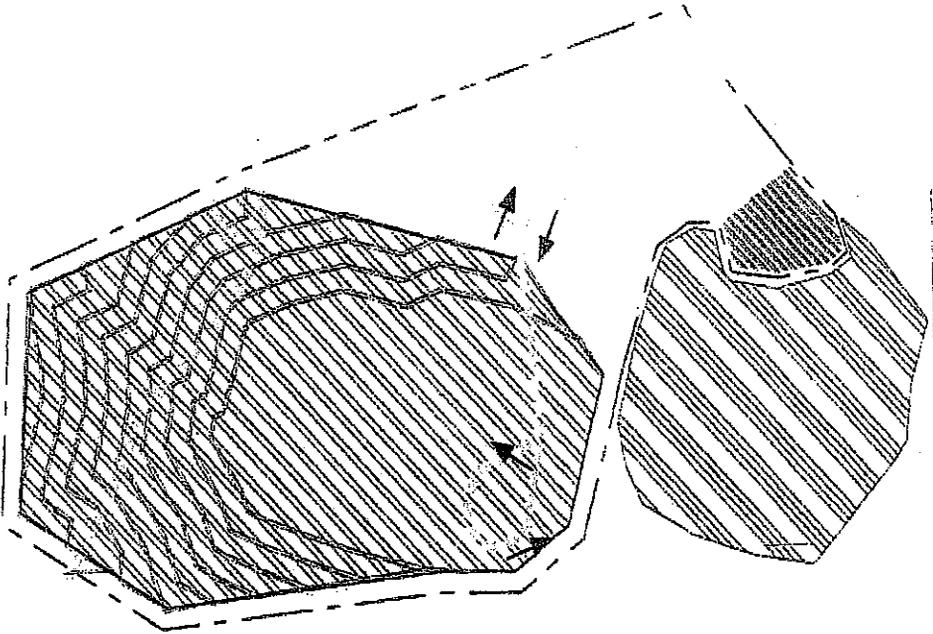
Pour le Préfet
 Le Secrétaire général

Jean RAMPON

Phasage d'exploitation : T0+20

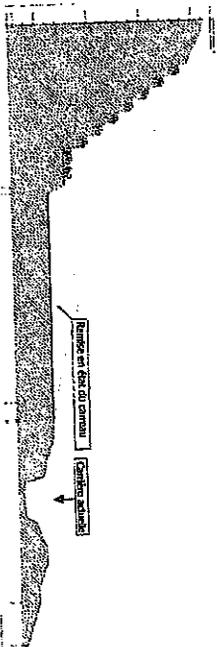
Annexe 5

N



Coupe sur la carrière :
à T0+20 ans

A la fin de l'exploitation, tous les points sont ramés en état, la surface est stabilisée par le carreau final à l'altitude de 510 m



Echelle : 1/2000

VU, pour être annexé à
 l'arrêté préfectoral N° 2013. 213. 0002
 en date du : 1^{er} février 2013

Pour le Préfet,
 Le Secrétaire général

Jean RAMPON



Annexe 6

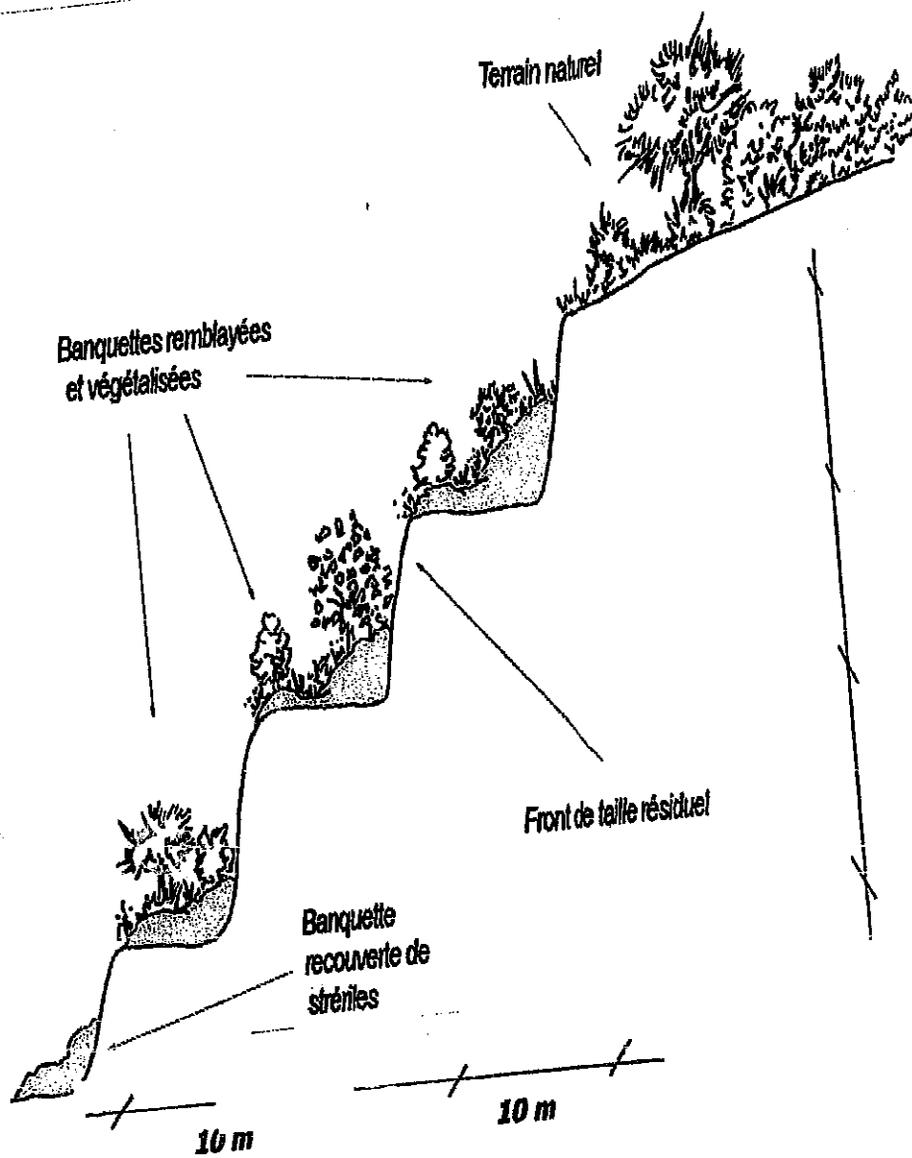


FIGURE 27 : SCHEMA DE PRINCIPE DE REMISE EN ETAT DU SITE

VU, pour être annexé à
l'arrêté préfectoral N° 2013-213-0002
en date du : 1^{er} août 2013

Pour le Préfet
Le Secrétaire général
Jean RAMPON

